

## La durée du travail

### Les heures supplémentaires

Un salarié peut être occupé jusqu'à 10h par jour et 48h par semaine au Luxembourg, à condition que la durée totale du travail ne dépasse pas une moyenne de 40 h/semaine sur une période de 4 semaines consécutives. Cette période de 4 semaines peut être plus longue suivant les conventions.

Les heures de travail supplémentaires donnent droit à une majoration du salaire de 25% (ouvriers) et 50% (employés). Elles peuvent aussi être compensées par du temps de repos (payé) à raison d'une heure et demi par heure supplémentaire travaillée. Les heures complémentaires sont des heures de travail reportées. Le salarié a droit à une heure libre à un autre moment. Elles n'ont aucun impact sur la rémunération.

### Le travail le dimanche

Le dimanche commence à minuit dans la nuit du samedi au dimanche et finit à minuit dans la nuit du dimanche au lundi. En principe, il est interdit de faire travailler les salariés le dimanche et la loi ne prévoit que des exceptions très limitées. Dans la majorité des cas, l'employeur est tenu de demander l'avis de la délégation du personnel s'il souhaite instaurer du travail le dimanche. La majoration est de 70% (= 170% au total) ou 70% et un jour de repos compensatoire. Le samedi est un jour ouvrable comme tous les autres.

### Le secteur Horeca

La loi du 20 décembre 2002 régit la durée du travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration.

Cette nouvelle loi est entrée en application progressivement : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les entreprises de 50 travailleurs et plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les entreprises employant entre 15 et 49 travailleurs et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les entreprises occupant moins de 15 travailleurs. Mais, certaines dispositions sont applicables à l'ensemble des entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elles apportent les modifications suivantes : une seule coupure de service par jour de maximum 3 heures durant laquelle le travailleur n'est pas à la disposition de son employeur et n'est pas payé, un repos journalier de 11 heures consécutives obligatoires, une majoration pour le travail de nuit et la limitation de la durée hebdomadaire normale de travail à 40 heures.

### Le travail de nuit

Actuellement, le travail de nuit n'est soumis ni à des interdictions ni à des autorisations. On peut distinguer cependant les catégories pour lesquelles il existe des réglementations :

- **les jeunes travailleurs** : les adolescents ne peuvent être occupés la nuit (sauf dérogations dans le cadre d'une formation professionnelle officielle organisée et surveillée par les pouvoirs publics). Le travail entre minuit et 4h reste dans tous les cas interdit.
- **les femmes enceintes et allaitantes** : la femme enceinte ne peut être tenue de travailler entre 22h et 6h lorsque, de l'avis du médecin du travail compétent, cela est nécessaire du point de vue de sa sécurité ou de sa santé. C'est également le cas de la femme allaitante jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'enfant.
- **les salariés dans la restauration** : le travail de nuit est celui qui est presté entre 23h et 6h. La rémunération pour chaque heure de travail de nuit prestée entre 1h et 6h est majorée de 25%, soit en temps libre, soit en numéraire.
- **les travaux de chantiers.**